



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE 30-04-2008

LE GREFFIER,

Greffe

N° d'entreprise : 0897.669 870
 Dénomination
 (en entier) : **European Projects Association**
 (en abrégé) : **E.P.A.**
 Forme juridique : **Association sans but lucratif**
 Siège : **Rue des Francs 46 à 1040 Bruxelles**
 Objet de l'acte : **Constitution**

SOUDANT E.
Greffier adjoint

Ce 03/03/2008 a été créée l'association sans but lucratif faisant l'objet des présents statuts, entre les membres fondateurs suivants :

- Subsicom sprl, Rue au Bois 372 à 1150 Bruxelles, RPM Bruxelles 0879.850.240, représentée par Djilali KOHLI, Rue au Bois 372 bte 11 à 1150 Bruxelles (Belgique), Gérant,
- Europe For Business Ltd, 1st Floor, 26 Fouberts Place, à London, W1F 7PP (United Kingdom), n° d'entreprise : 6067025, représentée par Leonardo PICCINETTI, Avenue du Panthéon, 76 à 1081 Bruxelles, Président,
- Svijet Obrt – poslovne usluge, savjetovanje, edukacija, Narodni trg 9. 52215 Vodnjan (Croatie), n° d'entreprise: 92246125, représentée par Dino BABIC, Narodni trg 9. à Vodnjan (Croatie), né à Pula le 18.03.1980, Vice-Président

STATUTS

Titre I : Dénomination - Siège social - Durée

Article 1er L'association prend pour dénomination « European Projects Association », en abrégé, « E.P.A ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionneront la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 Son siège est établi à : rue des Francs 46 à 1040 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 3 L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II : But social

Article 4 L'association a pour but, dans les domaines des financements communautaires et des projets financés par les institutions européennes, d'assurer :

- la diffusion des informations relatives aux financements communautaires ;
- la coordination d'activités de formation et d'échanges de bonnes pratiques en matière de projets européens, en vue de développer le professionnalisme et les compétences de ses membres ;
- le développement d'un « label » de qualité en matière de montage de dossier, d'évaluation et de gestion des projets européens ;
- l'organisation d'activités de « networking » afin de favoriser la création de consortium et la participation de ses membres dans des projets européens ;
- la création d'une place de marché dédié aux offres d'emplois et aux offres de stages liées à des projets européens ;
- la création d'une base de données d'experts en projets européens.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association assure sa liberté d'action et son autonomie à l'égard de toute pression économique, commerciale, politique ou sociale.

Titre III : Membres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature



Vu au SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE
pour légalisation de la signature de
M. E. SOJOANT
Bruxelles, le
Le Fonctionnaire délégué,


NADIA BAALICH

13 -10- 2008

APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Pays: Belgique
2. Le présent acte public a été signé par: Baalich, Nadia
3. Agissant en qualité de: Fonctionnaire
4. Est revêtu du sceau / timbre de: SPF Justice
Brussels

Attesté

5. A Bruxelles
6. Le: 13/10/2008
7. Par le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération
au Développement
8. Sous le n°: **9805081013763238**
9. Sceau/timbre:
10. Signature:




Lignier Jean-Paul



Article 5 L'association est composée de membres effectifs, d'adhérents, d'observateurs, de membres d'honneur et de membres émérites, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

En-dehors des dispositions légales, les membres effectifs, les observateurs, les membres d'honneur ou émérites et les adhérents jouissent de droits et sont tenus à des obligations, qui sont précisés dans le cadre des présents statuts et dans le règlement d'ordre intérieur (ROI).

Article 6

§ 1 Est membre effectif, tout fondateur de l'association et toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est souveraine et ne doit pas être motivée.

Pour être membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but de l'association,
- être majeur, le jour de l'adhésion,
- acquitter annuellement sa cotisation.

Les personnes morales désigneront une ou plusieurs personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association, qui pourront agir individuellement.

Le candidat-membre effectif non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

§ 2 Est membre adhérent, toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est souveraine et ne doit pas être motivée.

Pour être membre adhérent, il faudra remplir les conditions suivantes :

- exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but de l'association,
- être majeur, le jour de l'adhésion,
- acquitter annuellement sa cotisation.

Les personnes morales désigneront une ou plusieurs personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association, qui pourront agir individuellement.

Les membres adhérents jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté l'exercice du droit de vote à l'assemblée générale.

Ils ne peuvent revendiquer le moindre droit en matière de gestion de l'association.

Le candidat-membre adhérent non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

§ 3 Le conseil d'administration pourra accorder le titre d'observateur ou le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association sans participer à sa gestion. Les membres d'honneur et les observateurs jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté l'exercice du droit de vote à l'assemblée générale.

§ 4 Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre émérite à toute personne physique ou morale qui aura rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit, et qui souhaite apporter son concours à l'association sans participer à sa gestion. Les membres émérites jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté l'exercice du droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 7 Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 8 Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 9 Les membres effectifs, adhérents, observateurs, d'honneur ou émérites sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission, par envoi recommandé ou par lettre avec accusé de réception, au président de l'association.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui, à la date de l'assemblée générale ordinaire, n'a pas payé la cotisation qui lui incombe, malgré un rappel par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un adhérent, d'un observateur, d'un membre d'honneur ou émérite peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres effectifs visés par une mesure d'exclusion, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Le non respect des statuts, le cas échéant le défaut de paiement des cotisations, le décès, la faillite, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif, d'un adhérent, d'un observateur ou d'un membre d'honneur ou émérite.

Article 10 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre IV : Cotisations

Article 11 Les membres d'honneur, les membres émérites et les observateurs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 2.500,00 € (deux mille cinq cents EUR).

Titre V : Assemblée générale

Article 12 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Les membres adhérents, les observateurs et les membres d'honneur ou émérites seront également convoqués à l'assemblée générale. Ils pourront participer à tous ses travaux ainsi qu'aux délibérations, avec voix consultative.

Article 13 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des vérificateurs au compte ou des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, aux vérificateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres effectifs ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée. Le conseil d'administration dispose d'au maximum trois semaines pour convoquer cette assemblée.

Article 15 Tous les membres effectifs, les membres adhérents, les observateurs et les membres d'honneur ou émérites doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire, par courriel ou par fax envoyé au moins huit jours ouvrables avant la réunion de l'assemblée générale.

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le président, au nom du conseil d'administration. Le courriel sera envoyé avec accusé de réception, par le secrétaire ou le président.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16 Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite, datée et signée. Le mandataire, qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration, doit nécessairement être membre effectif.

Seuls les membres effectifs présents ou représentés, ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix, à l'exception des membres fondateurs qui disposent chacun de quatre voix.

Les adhérents, les observateurs, et les membres d'honneur ou émérites disposent d'une voix consultative, mais en aucun cas délibérative.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité de consultant.

Article 17 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut, par le vice-président présent le plus âgé, et à défaut de celui-ci, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 18 L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus des quorums des votes à majorités simples ou qualifiées, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint à une assemblée générale, une seconde réunion de l'assemblée générale doit être convoquée qui ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la tenue de la première réunion. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 19 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par au moins deux administrateurs présents à la réunion. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres effectifs ou adhérents, les observateurs et les membres d'honneur ou émérites peuvent en prendre connaissance mais, sans déplacement du registre ni copie, sauf accord du

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 30 Le premier exercice social commence le 3 mars 2008 pour se terminer le 31 décembre 2008. Les exercices ultérieurs commenceront le 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Article 31 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 32 L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes. Il est chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois ans et est rééligible.

Au cas où la vérification des comptes n'a pu être effectuée par un vérificateur, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification au siège social de l'association. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs ou adhérents et les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement ni copie des documents, après requête écrite ou orale au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 33 Le conseil d'administration se réserve le droit de constituer des groupes de travail dont le rôle et le fonctionnement sont précisés dans le ROI.

Article 34 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'actif de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une association (internationale) sans but lucratif poursuivant un but similaire ou à une fondation ou une institution publique éligible.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 28 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 35 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 36 Outre les membres fondateurs de l'association, les membres effectifs comptent encore, à la création de l'association, les personnes suivantes :

- Djilali KOHLI, consultant,
de nationalité française, né à Marseille (France) le 26.12.1965,
domicilié à : Rue au Bois 372 bte 11 à 1150 Bruxelles,
RN : 651228 359 19
- Leonardo PICCINETTI, consultant,
de nationalité italienne, né à Prato (Italie) le 27.09.1969,
domicilié à : Avenue du Panthéon, 76 à 1081 Bruxelles,
RN : 690927 563 42
- M. Dino Babic, consultant,
de nationalité croate, né à Pula (Croatie) le 18.03.1980,
domicilié à Narodni trg 9. à Vodnjan (Croatie).

Titre VIII : Dispositions transitoires

Article 37 Une assemblée générale regroupant l'ensemble des six membres effectifs s'étant réunie immédiatement après la fondation de l'association, elle a désigné aux fonctions d'administrateurs :

- Leonardo Piccinetti
- Djilali Kohli
- Dino Babic

Article 38 Un conseil d'administration regroupant les trois administrateurs s'étant réuni immédiatement après la première assemblée générale de l'association, il a appelé aux fonctions spéciales, les personnes suivantes qui ont accepté :

- président : Leonardo Piccinetti
- vice-président : Dino Babic
- secrétaire-trésorier : Djilali Kohli

Le conseil a par ailleurs donné tous les pouvoirs de gestion journalière à Djilali Kohli susnommé qui portera également le titre d'administrateur délégué.

Djilali Kohli
Administrateur délégué

Président, après requête écrite ou orale au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées sans délai, en version coordonnée, au greffe du tribunal de commerce et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge, comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs.

Titre VI : Administration

Article 21 L'association est administrée par un conseil composé de trois personnes morales ou physiques au moins, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de cinq ans, et en tout temps révocables par elle.

En tout état de cause, le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Sera considérée comme administrateur démissionnaire, la personne morale, membre effectif de l'association, qui perd la qualité qui lui permettait d'adhérer aux présents statuts et de contribuer de manière active au but social de l'association.

De même sera considérée comme administrateur démissionnaire, la personne physique qui perd sa qualité de représentant d'une personne morale, membre effectif de l'association. Il appartiendra alors, à ladite personne morale de proposer au président du conseil d'administration, un nouveau représentant.

Article 22 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président. Il peut désigner deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Un même administrateur peut exercer plus d'une fonction.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des vice-présidents présents, et à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, mais à titre consultatif uniquement.

Article 24 Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'au moins un tiers de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président ou le secrétaire par simple lettre, téléfax ou courriel selon les modalités prévues dans le ROI.

Le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Seuls les administrateurs présents ou représentés, ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

En cas de partage des votes, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès verbaux signés par le président de séance et un administrateur présent et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tous les membres et observateurs, justifiant d'un intérêt légitime, peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre ni copie, sauf accord du président.

Article 25 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Article 26 Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association et représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière et la représentation de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs mandataires, agissant individuellement. Il(s) pose(nt) tous les actes relevant de la gestion journalière.

Le ou les mandataires sont choisis au sein du conseil d'administration et revêtent en cette hypothèse la qualité d'administrateur délégué à la gestion journalière. Le ou les mandataires choisis au sein des membres effectifs et/ou parmi les tiers à l'association revêtent la qualité de délégués à la gestion journalière. Ils sont désignés pour une durée indéterminée par le conseil d'administration qui fixera, outre les modalités de l'exercice de leurs pouvoirs, leur salaire, appointements ou honoraires éventuels.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 28 Le délégué à la gestion journalière, le secrétaire ou le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100000,00 € (cent mille EUR).

Titre VII : Dispositions diverses

Article 29 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Djilali Kalki



Administrateur
délégué

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES LE 04-04-2011
LE GREFFIER.

Greffe

E. SPUDANT
Greffier délé.

N° d'entreprise : 0897.669.870

Dénomination

(en entier) : **European Projects Association**

(en abrégé) : **E.P.A.**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue des Francs 46, 1040 Bruxelles

Objet de l'acte : Transfert de siège social, démissions d'administrateurs, , nominations d'administrateurs, changements de fonctions (modifications de statuts)

P.V. de l'assemblée générale du 08/11/2010

pour Article 36:

-Les membres de l'association acceptent les résiliations de deux administrateurs de l'association :

-la résiliation de M. Kohli Djilali , Rue au Bois 372 bte 11,1150 Bruxelles, né à Marseille (France) le 26 décembre 1965,

-la résiliation de M. Picinetti Leonardo , Avenue de Panthéon 76, 1081 Bruxelles, né à Prato (Italie), le 27 septembre 1969,

pour Article 37:

-Deviennent nouveaux administrateurs:

Melle Brščić Monika, Vodnjan, via merceria n 131,52215, née à Pola (Croatie) le 11 decembre 1980

Melle Iacovelli Ester, Bruxelles , Rue Jean Paquot n 46,1050, née à Bristol (Royaume-Uni) le 18 novembre 1980

M. Debeljuh Andrea, Trieste, via dei fiordalisi 10/5, 34100, né à Pola (Croatie) le 29 juin 1979

L'association INFORMO asbl, Rudine 20, 52460 Buje – Croatie MB: 29827599150 (Président : M. Andrea Debeljuh)

P.V. de l'assemblée générale du 22/03/2011

pour Article 2:

-Le nouveau siege de l'association est établis à : 24 Bd de l'Empereur,1000 Bruxelles, Belgique

pour Article 5:

-Les membres adhérentes de E.P.A. seront: Web Members (0 €/brut par an), Individual

Members (adhésion payante: 365 €/ brut par an), Expert Members (adhésion payante: 1825 €/ brut par an),

Organization Members (adhésion payante: 3650 €/ brut par an)

pour Article 11:

-La cotisation annuel ne devra pas être supérieur que 100.000 EUR (cent mille euro)

pour Article 36:

-Deviennent nouveaux administrateurs de l'association:

Melle Šipić Katarina, A.g. Matosa 26/a, 20343, Rogotin, née à Mitkovic (Croatie) le 4 octobre 1983

Melle Tomić Borka, Vojvode Petra Bojovica 49, 34 000 Kragujevac, née à Kragujevac (Serbie) le 18 novembre 1980

Melle Lepur Mira, Rue de la Seine 71, 1000 Brussels, née à Sibenik (Croatie) le 22 février 1977

M. Elezovic Dino, Rue du Houblon 5, 1000 Bruxelles, né à Mostar (Bosnie) le 29 janvier 1975

M. Bianco Pierangelo, Rue de Suisse 9, 1060 Bruxelles, né à Motta di Livenza (Italie) le 28 septembre 1979

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

M. Zoń Filip, Al. Słowackiego 52/9, 30-018 Cracovie, né à Cracovie (Pologne) le 28 juillet 1981 4.
Nominations d'administrateurs.

pour Article 37:

-Les membres effectif sont exemptés du paiement de l'adhésion compte tenu de leur contribution à la réalisation de l'objectif de l'association.

-Les nouveaux membres ont choisi : Le Président de l'association (M. Dino BABIĆ), Le Vice-Président de l'association (M. Filip ZOŃ) et Le Secrétaire-trésorier, Administrateur délégué de l'association (M. Pierangelo BIANCO).

- M. Charles WATT est nommé le Président de Conseil Consultatif d'E.P.A.

pour Article 39:

-Le bureau de l'association donne un mandat explicite au Président, ainsi qu'au Vice-Président et au Secrétaire-trésorier: ils peuvent chacun agir seul pour représenter l'Association dans toutes les opérations bancaires, y compris l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes, leur gestion journalière, la gestion des mandats et la clôture des comptes. Les montants sont illimités.

Les personnes ayant pouvoir de représenter l'association a l'égard des tiers:

M.Babić Dino, Président

M.Zoń Filip, Viceprésident

M.Bianco Pierangelo, Secrétaire-trésorier

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

04-04-2011

European Projects Association a.s.b.l., Rue des Francs 46, 1040 Brussels - TVA n°

Bilan au 31/12/2010

Actif				
	Caisse		0,00	
	Resultat reporté		0,00	
	Resultat négatif		0,00	
	Subventions à recevoir		0,00	
	Clients		0,00	
	Banque		0,00	
	TVA à recevoir		0,00	
				TOT. 0
Passif				
	Fournisseurs			
	banque		0,00	
	TVA à payer		0,00	
	Avance de tiers		0,00	
				TOT. 0
Comptes des profits et pertes au 31/12/2010				
Recettes				
	Projets		0,00	
	Subventions		0,00	
				TOT. 0
Depenses				
	Intérêts et frais banque		0,00	
	Cotisations		0,00	
	Poste		0,00	
	Téléphone		0,00	
	Papet. docum. materiel		0,00	
	Transports		0,00	
				TOT. 0
Resultat négatif ou égal 0			0,00	

European Projects Association a.s.b.l.

Budget 2011

Recettes				
	Projets (entrées cinéma et publicité)	0,00		
	Subventions	0,00		
				TOT. 0
Depenses			0	
	Frais de banque		0	
	Téléphone		0	
	Papet. docum. materiel		0	
	Transports, voyages		0	
	Representation		0	
				TOT. 0



European Projects Association a.s.b.l., Rue des Francs 46, 1040 Brussels - TVA n°

Bilan au 31/12/2009

Actif				
	Caisse		0,00	
	Resultat reporté		0,00	
	Resultat négatif		0,00	
	Subventions à recevoir		0,00	
	Clients		0,00	
	Banque		0,00	
	TVA à recevoir		0,00	
				TOT. 0
Passif				
	Fournisseurs			
	banque		0,00	
	TVA à payer		0,00	
	Avance de tiers		0,00	
				TOT. 0
Comptes des profits et pertes au 31/12/2009				
Recettes				
	Projets		0,00	
	Subventions		0,00	
				TOT. 0
Depenses				
	Intérêts et frais banque		0,00	
	Cotisations		0,00	
	Poste		0,00	
	Téléphone		0,00	
	Papet. docum. materiel		0,00	
	Transports		0,00	
				TOT. 0
Resultat négatif ou égal 0			0,00	

Bilan

European Projects Association a.s.b.l.

Budget 2010

Recettes				
	Projets (entrées cinéma et publicité)	0,00		
	Subventions	0,00		
				TOT. 0
Depenses			0	
	Frais de banque		0	
	Téléphone		0	
	Papet. docum. materiel		0	
	Transports, voyages		0	
	Representation		0	
				TOT. 0

